



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mauriac

Arrêté n° 2023-1750 du 07 NOV. 2023
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PAUL-DE-SALERS
aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.257, R.41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L. 2122-10, L.2122-12 à 14 ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Mme Célia POUGET, sous-préfète de Mauriac ;

Considérant le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Saint-Paul-de-Salers ;

Considérant que Monsieur Régis JOUDRIER, maire de la commune de Saint-Paul-de-Salers, est décédé le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Salers ;

2 rue Guillaume Duprat
15 200 MAURIAC
Tél. : 04 71 68 06 06
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1/3

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 7 janvier 2024 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 14 janvier 2024. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac. Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) ;

- pour le 2nd tour (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins une candidature enregistrée pour le 1^{er} tour) : du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6^e vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 3 janvier 2024.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1^{er} janvier 2024 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

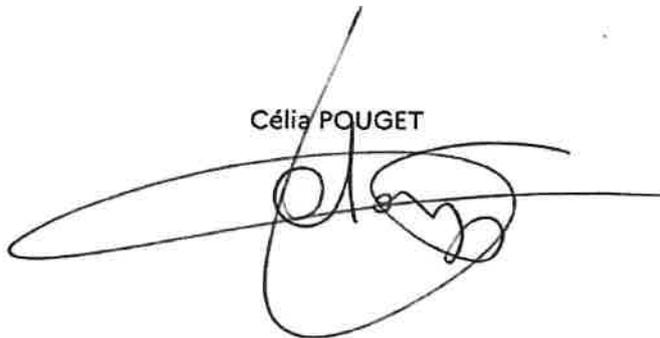
2 rue Guillaume Duprat
15 200 MAURIAC
Tél. : 04 71 68 06 06
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture. Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture de Mauriac, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie de Saint-Paul-de-Salers.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et monsieur le premier adjoint au maire de Saint-Paul-de-Salers. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune de Saint-Paul-de-Salers. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Célia POUGET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Célia Pouget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.